



REGLEMENT DE TOMBOLA – E-layki
« Réalisation de paiements TPE ou E-commerce via la carte E-layki »
CREDIT AGRICOLE DU MAROC

Article 1 - Organisation

Le Crédit Agricole du Maroc, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance, au capital de 4.645.081.220,00 DH, dont le siège social se situe à la Place des Alaouites – B.P. 49 10000 Rabat, immatriculée au Registre de Commerce tenu auprès du Tribunal de Commerce de Rabat, sous le n° 58873 du registre analytique, ci-après dénommée « Crédit Agricole du Maroc », lance une campagne de communication pour booster l'usage de sa carte E-layki.

L'opération promotionnelle concerne la zone géographique suivante : Le Maroc.

Article 2 - Contexte de la campagne promotionnelle

Dans le cadre de sa stratégie de digitalisation et afin de booster l'utilisation de ses cartes monétiques, le Crédit Agricole du Maroc lance du **01 au 31 mars 2026** une tombola en faveur de ses clientes qui procéderont à des paiements TPE et E-commerce via leurs cartes E-layki.

La campagne promotionnelle consistant à promouvoir la tombola sera régie par les dispositions du présent règlement et des règles générales en vigueur applicables en matière du contrat aléatoire, auxquelles les participantes acceptent de se soumettre suivant les présentes clauses et conditions.

Article 3 - Règles générales de la tombola

La participation est ouverte à toutes les clientes du CAM ayant utilisé leurs cartes E-layki pour réaliser des paiements TPE ou E-commerce.

Cette tombola consiste à faire gagner à trois (3) clientes les lots suivants :

- **Lot 1** : Un bijou d'une valeur de vingt mille dirhams - **20.000 MAD**, pour les clientes ayant effectué **cinq (5) paiements et plus** ;
- **Lot 2** : Un bijou d'une valeur de quinze mille dirhams - **15.000 MAD**, pour les clientes ayant effectué **trois (3) paiements** ;
- **Lot 3** : Un voyage d'une valeur de dix mille dirhams - **10.000 MAD**, pour les clientes ayant effectué **deux (02) paiements**.

La participation à la tombola est exclusivement réservée aux détentrices de la carte E-layki remplissant les conditions d'éligibilité, telles qu'elles sont décrites dans l'article 4 ci-après. Les gagnantes de la tombola seront désignées par un **(1) tirage au sort**, comme décrit à l'article 5 ci-après.

Article 4 – Durée et Conditions de Participation à la Tombola

La participation à la tombola est ouverte aux clientes du Crédit Agricole du Maroc, personnes physiques résidentes au Maroc ou à l'étranger ayant effectué **deux (2), trois (3) ou cinq (5) paiements et plus via leurs cartes E-layki** entre le **01 mars** et le **31 mars 2026**.

1- Le canal de paiement :

Carte E-layki, sur TPE ou E-commerce.



2 - Les personnes exclues :

- Les membres du personnel du Groupe Crédit Agricole du Maroc ;
- Les personnes morales ;
- Le Personnel de l'Etude du notaire dépositaire du présent règlement ;
- Les prestataires et partenaires mandatés par le Crédit Agricole du Maroc pour l'organisation de cette opération.

Le Crédit Agricole du Maroc se réserve le droit d'annuler, à tout moment et sans préavis, la ou les participation(s) de toute participante n'ayant pas respecté le présent règlement, ou ayant émis des propos injurieux et/ou diffamatoires dans tout support médiatique.

3- Confirmation de participation :

Chaque personne ayant effectué les transactions requises à la participation de la tombola fera l'objet d'une inscription automatique dans la liste établie pour le tirage au sort.

Article 5 - Tirage au sort

Le tirage au sort est prévu pour la campagne objet des présentes, permettant de gratifier un total de 3 gagnants, seront programmés à la fin de la campagne et concerneront les extractions réalisées durant la période la campagne.

Une liste back-up complémentaire sera prévue pour remplacer les gagnants injoignables ou dont les informations s'avèrent erronées.

Les tirages au sort se feront par les équipes du Crédit Agricole du Maroc en présence de Maître Maître Wafa GRANE, notaire à Casablanca. Le choix du gagnant se fera de manière aléatoire.

Les tirages au sort feront l'objet d'un procès-verbal co-signé par les Deux (02) responsables, habilités du Crédit Agricole du Maroc et par Maître Wafa GRANE, notaire à Casablanca, ou par toute personne qu'elle pourra désigner à cet effet.

En cas de besoin, le Crédit Agricole du Maroc peut reporter la date d'un tirage au sort ou changer le lieu par simple notification du notaire. Le report ne donne pas lieu à l'annulation du tirage au sort.

Article 6 - Information des gagnantes

Les gagnantes seront informées par téléphone via le numéro renseigné au préalable. En cas d'injoignabilité par téléphone dans les vingt quatre (24) heures qui suivent le tirage au sort, le Crédit Agricole du Maroc procédera au contact de la personne tirée au sort sur la liste backup de façon aléatoire.

Article 7 - Récupération des lots

Les clients gagnants recevront leurs gains en présence de nos équipes organisatrices.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte et ne peuvent être échangés, ni faire l'objet d'une contrepartie numéraire à la demande des gagnantes.

Les lots seront attribués nominativement et ne peuvent être cédés à des tiers, ni échangés contre leurs valeurs en espèces, ni être remplacés par un autre lot.

Toute personne munie d'une procuration spéciale d'une gagnante dûment signée et légalisée à cet effet et d'une photocopie certifiée conforme de la CNI de la gagnante, sera autorisée à retirer le Lot en lieu et place de la gagnante.



Article 8 - Informations personnelles

Les informations collectées sur les participantes à la tombola seront confidentielles et à usage strictement interne au crédit Agricole du Maroc, pour les besoins de gestion de la tombola objet des présentes.

Article 9 - Dispositions générales

Le présent règlement de tombola sera déposé aux rangs des minutes de Maître Wafa GRANE.

Une copie du règlement peut être retirée par toute personne concernée auprès de de Maître Wafa GRANE ou sur le site internet www.elaykiprivileges.ma du Crédit Agricole du Maroc.

Le Crédit Agricole du Maroc, organisateur de la présente tombola, se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, sans avoir à motiver cet arrêt et sans que cela ne l'engage de quelque manière que ce soit vis-à-vis des souscripteurs.

De même, le Crédit Agricole du Maroc se réserve la faculté de suspendre toute participante, s'il apparaît que des fraudes ont été commises, notamment en cas de liens de toute nature avec les responsables du jeu ou toute autre fraude de quelque nature que ce soit.

La suspension de la participante fautive se fera sans préjudice du droit dont dispose le Crédit Agricole du Maroc d'engager à son encontre les recours qu'il estimera nécessaires.

Toute participation objet des présentes implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 10 - Publicité

Le nom complet et la ville des gagnantes peuvent être rendus publics par le CREDIT AGRICOLE DU MAROC.

Les gagnantes acceptent expressément et sans réserve que le CREDIT AGRICOLE DU MAROC et/ou toutes sociétés liées rendent publics à quelque moment que ce soit et sous quelle forme que ce soit, les coordonnées et/ou déclarations qu'elles pourraient faire.

Les gagnantes acceptent expressément et sans réserve que des photos et/ou enregistrements vocaux et/ou enregistrements vidéos soient pris pour tout usage publicitaire de la Tombola, pour tout usage interne à la promotion, et acceptent de participer aux conférences de presse qui seront données dans le cadre de cette opération dans la mesure de leur disponibilité, et de signer les documents nécessaires à cet effet.

Article 11 : ADHESION AU REGLEMENT DE LA TOMBOLA

La participation à la tombola, vaut de plein droit adhésion au présent règlement, aucune contestation ou litige ne peuvent être soulevés à ce sujet. Les participants acceptent toute modification du présent règlement demandée unilatéralement par le CREDIT AGRICOLE DU MAROC.

ARTICLE 12 : INCIDENTS

Le CREDIT AGRICOLE DU MAROC se réserve le droit d'annuler, d'arrêter à tout moment et sans préavis le présent Jeu s'il le juge nécessaire ainsi que la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date ou heure annoncées.

La responsabilité du CREDIT AGRICOLE DU MAROC ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le Jeu devait être modifié, écourté ou annulé.



Toute modification du Règlement donnera lieu à un nouveau dépôt chez Maître Wafa GRANE, notaire à Casablanca, et tout participant sera réputé l'avoir acceptée du simple fait de sa participation au Jeu.

En cas de manquement de la part d'un participant, le CREDIT AGRICOL DU MAROC se réserve la faculté d'écarter de plein droit sa participation, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les participants à la présente tombola, acceptent d'ores et déjà, que toutes les contestations relatives à l'exécution du présent règlement et au déroulement de la tombola en général, seront de la compétence Territoriale des Tribunaux de Rabat.

Manager
Banque Digitale
Mohammed MANSOURI

Signature
Sanaa BENBOUZID
Directeur de la Direction
Marketing Digital



ANNEXES

Règlement du jeu

- La participation à la Tombola est strictement nominative pour chaque participant.
- La fraude avérée ou la simple tentative de tricherie d'un participant en vue de la multiplication de ses participations à la Tombola, pourra être sanctionnée par l'exclusion définitive de la Tombola, sans préjudice toutefois des actions judiciaires que pourrait engager le Crédit Agricole du Maroc à son encontre.
- Le Crédit Agricole du Maroc se réserve le droit de requérir la suppression de toute participation qui serait contraire au présent Règlement et de disqualifier en conséquence le participant concerné.
- Tout participant bénéficie d'un droit de rétractation après son inscription à la Tombola, pouvant être exercé à tout moment à compter de son inscription. Pour exercer son droit de rétractation, il devra envoyer un mail à l'adresse : banquedigitale@creditagricole.ma
- Les modalités de participation à la Tombola, ainsi que le Règlement pourraient être modifiés par Le Crédit Agricole du Maroc qui en informera les participants via une annonce sur le site web.
- Chaque participant doit, à tout moment, répondre aux exigences du Règlement sous peine de sa disqualification définitive de la Tombola.

Confidentialité

- Le Crédit Agricole du Maroc est assujetti à la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Sous réserve des autres stipulations du Règlement, les Données Personnelles feront l'objet d'un traitement par Le Crédit Agricole du Maroc au sens de la loi n°09-08 relative au traitement des données personnelles en vue d'identifier les participants prenant part au Jeu et à la Tombola, et en vue de s'assurer que les conditions du présent Règlement relatives aux participants sont bien réunies. Les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification portant sur les Données Personnelles communiquées au Crédit Agricole du Maroc dans le cadre de leur participation au Jeu-Concours et ce en envoyant un mail à l'adresse banquedigitale@creditagricole.ma

- Le Crédit Agricole du Maroc se réserve le droit de vérifier à tout moment et par tout moyen, y compris l'exigence de documents justificatifs aux participants, l'exactitude des Données Personnelles communiquées par les participants. La communication de fausses Données Personnelles pourrait avoir pour conséquence l'élimination du participant du Jeu-Concours et de la Tombola, et l'annulation de la remise du Lot au gagnant ayant communiqué de fausses Données Personnelles.